

△

(N° 329.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1849.

DROITS DE CHANCELLERIE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LE HON.

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle la Chambre a renvoyé hier le projet de loi relatif à l'établissement des droits de chancellerie, s'est réunie ce matin avant la séance, et m'a chargé de vous présenter, dans un rapport sommaire, le résultat de son examen.

En vertu de la loi du 24 mars 1848, un arrêté royal du 25 janvier 1849 a fixé le tarif des droits à percevoir par les consuls, à l'étranger.

Le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations ne concerne pas les chancelleries consulaires : il a pour unique objet les visa de passe-ports et les légalisations de pièces délivrées à *des étrangers* par le Département des Affaires Étrangères et par les légations belges à l'extérieur.

Le Gouvernement vous propose de l'autoriser à établir, par des arrêtés royaux, des droits de chancellerie pour ces légalisations et ces visa. Il résulte clairement de la proposition qu'ils continueront à être donnés gratuitement *aux Belges*.

Votre commission adopte, à l'unanimité, le principe du projet de loi, qu'elle trouve conforme au vœu de la section centrale qui a examiné les Budgets de 1850, et qu'elle reconnaît être juste, nécessaire même en présence des tarifs établis et maintenus depuis longtemps par quelques nations.

(1) Projet de loi, n° 326.

(2) La commission était composée de MM. LE HON, *président*, LEBEAU, DE THEUX, DESCHAMPS, OSY, DE T'SERCLAES et DE PERCEVAL.

Le but principal de la loi proposée est moins de créer une nouvelle source de revenus, que d'amener d'autres États, dans l'intérêt mieux entendu des relations réciproques, à supprimer ou à modifier leurs tarifs.

Cependant le produit des droits qu'il s'agit d'établir paraît n'être pas sans quelque importance. La France, d'après les règlements arrêtés par le Gouvernement républicain, soumet les légalisations au tarif suivant :

Légalisation d'une expédition d'acte de l'état civil.	3 francs.
Id. d'un acte de mariage	6 »
Id. d'un acte d'adoption	6 »
Id. d'un consentement de mariage	6 »
Id. d'une procuration	6 »

Il n'est fait d'exception que pour les individus indigents et pour les actes demandés d'office, c'est-à-dire, dans l'intérêt du Gouvernement.

La seule légation de Belgique à Paris a délivré

5,040	visa en 1843.
4,352	» en 1844.
4,888	» en 1845.
6,517	» en 1846.
6,648	» en 1847.

Total en cinq années 27,445, ou environ 475 par mois.

Le chiffre de 1848 dépassera celui de 1847, et sa moyenne par mois peut être évaluée à 600 environ.

Les légalisations, dans la même chancellerie, ne sont pas, mensuellement, au-dessous de 220.

Chaque Gouvernement a, en cette matière, son système et ses usages particuliers. En Hollande, le Département des Affaires Étrangères ne perçoit que 60 cents pour chaque visa ou légalisation. La Prusse et la Saxe n'exigent aucun droit. Il y aura donc lieu de donner au tarif projeté des applications différentielles, de telle sorte que l'accomplissement de ces formalités reste gratuit pour les nations qui nous accorderaient une juste réciprocité.

A ce point de vue, il paraît convenable d'autoriser le Gouvernement à procéder à cet essai par arrêté royal.

Votre commission reconnaît avec M. le Ministre des Affaires Étrangères qu'il sera équitable d'allouer, sur le produit des taxes, une indemnité aux employés chargés spécialement de la perception.

Aux termes du projet de loi, le Gouvernement déterminerait le chiffre ainsi que les conditions de cette indemnité. Un membre, considérant que le produit des droits perçus devait figurer au Budget des Voies et Moyens comme toutes les recettes du trésor public, a pensé qu'il serait plus régulier que le chiffre des indemnités fût porté au Budget des Dépenses et fixé par le vote de la Chambre. En conséquence, il demande la suppression du pouvoir attribué au Ministère dans les trois dernières lignes du premier paragraphe, à partir de ces mots : *il déterminera . etc. etc.*

La majorité de la commission est aussi d'avis que la recette devra être versée au trésor et portée au Budget de l'État ; mais , eu égard à la nature exceptionnelle des perceptions qui s'exerceront , pour la plupart , au dehors du pays et n'atteindront que des étrangers ; eu égard , en outre , à la diversité des circonstances qu'il est nécessaire d'apprécier avant de fixer définitivement le chiffre et les conditions de l'indemnité , surtout dans les premières applications d'un système à l'état d'essai , elle n'a pas vu d'inconvénient et a trouvé plus convenable d'accorder au Gouvernement la faculté qu'il demande , au moins pour l'exercice 1850 , et sauf à augmenter ultérieurement le crédit des frais de chancellerie à raison du taux qui sera assigné à l'indemnité en connaissance plus exacte des faits.

D'après ces considérations , votre commission spéciale vous propose , à la majorité de trois voix sur quatre membres présents , d'adopter le projet de loi.

Elle croit devoir appeler l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur une omission qu'elle a remarquée dans l'arrêté royal du 25 janvier 1849 , relatif aux perceptions consulaires , en ce qu'il ne contient aucune disposition à l'égard des consuls rétribués , qui ne lui paraissent pas devoir profiter , comme les consuls sans traitement , de la totalité des droits perçus par eux.

Le Président-Rapporteur ,

COMTE LE HON.
